

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance collective de protection juridique CAAF

Édition 05.2023

Table des matières

Partie A Étendue de l'assurance

A1	Preneur d'assurance et personnes assurées	5
A2	Définition des désignations territoriales	5
A3	Prestations assurées	5
A4	Cas juridiques assurés	6
A5	Exclusions	6
A6	Validité temporelle de la couverture d'assurance	7
A7	Validité territoriale	7

Partie B Dispositions diverses

B1	Déclaration d'un cas juridique	8
B2	Règlement d'un cas juridique	8
B3	Durée contractuelle	9
B4	Communications	9
B5	Obligation d'informer	9
B6	But du traitement des données	9
B7	Droit applicable et for	9
B8	Sanctions	9

Votre assurance collective de protection juridique en bref

Qui est l'assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Zurich.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est CA Auto Finance Suisse SA, Neue Winterthurerstrasse 82, 8304 Wallisellen (ci-après «CAAF»), qui conclut le contrat d'assurance collective avec l'assureur en faveur des personnes assurées.

Quelles sont les personnes assurées et en quelle qualité?

Sont assurés en leur qualité de conducteur, passagers, piétons ou passagers d'un moyen de transport public ou privé ainsi que conducteur, propriétaire ou détenteur d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un vélo électrique ou d'un appareil sans moteur assimilé à un véhicule toutes les personnes physiques et les membres de leur famille ayant leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et qui financent, louent ou prennent un véhicule en leasing (les contrats de leasing, de financement ou de location sont nommés ci-après les «contrats Retail») par l'intermédiaire de CAAF et à qui la couverture d'assurance de CAAF convenue contractuellement a été octroyée. Sont en outre assurés, mais exclusivement en leur qualité de conducteur, l'ensemble des conducteurs autorisés du véhicule dans la circulation routière.

Quels sont les cas assurés?

La protection juridique couvre les cas juridiques suivants:

- exercice de prétentions en dommages-intérêts;
- défense pénale dans les procédures engagées à l'encontre de l'assuré;
- retrait du permis de conduire ou de circulation.

Quelles sont les exclusions?

Sont notamment exclus de l'assurance:

- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts;
- les conducteurs sans permis de conduire ou des conduites répétées en état d'ébriété;
- la participation à des courses de vitesse et à des courses de compétition;
- les litiges entre CAAF et les personnes assurées et à l'encontre d'AXA-ARAG.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont couverts dans tous les cas juridiques assurés le conseil et la défense ainsi que les coûts des litiges et des procès, notamment les frais d'avocat, de justice et d'expertise.

La prise en charge des frais est limitée à la somme d'assurance de 300 000 CHF par cas juridique.

Dans quels cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

L'avocat peut être choisi librement:

- lorsqu'il convient d'en désigner un en vue d'une procédure judiciaire ou administrative (monopole des avocats);
- en cas de conflits d'intérêts, c'est-à-dire lorsque les deux parties impliquées sont assurées auprès d'AXA-ARAG, ou en cas de litiges avec d'autres sociétés du Groupe AXA.

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Comment la prime est-elle calculée?

Le montant de la prime est fixé par le contrat d'assurance collective conclu entre AXA-ARAG et CAAF. Il se compose de la prime de base et du droit de timbre fédéral.

Pour les clients de CAAF, la prime d'assurance constitue une partie de la redevance mensuelle.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

Les personnes assurées doivent:

- déclarer immédiatement tout cas juridique à CAAF. Après examen, CAAF transmet la déclaration sans délai à AXA-ARAG;
- nous communiquer toutes les informations nécessaires;
- nous remettre tous les documents et éléments de preuve;
- obtenir l'accord préalable d'AXA-ARAG avant de constituer un avocat ou d'engager une procédure.

Quand débute et quand prend fin le contrat/la couverture d'assurance?

Le contrat d'assurance collective entre en vigueur à la date indiquée dans celui-ci et est reconduit pour une nouvelle année s'il n'est pas résilié au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée indiquée. Il peut par ailleurs être dénoncé par CAAF pendant un cas juridique assuré, sans que cette résiliation influe sur le cas en question. Les contrats Retail disposant de la couverture d'assurance de CAAF convenue contractuellement la conservent jusqu'à la résiliation.

La couverture d'assurance demeure pendant la durée du contrat Retail entre la personne assurée et CAAF. Le moment relatif à l'origine d'un litige (date du sinistre ou de l'accident, survenance du problème de santé, date de violation de la disposition légale) doit intervenir pendant ladite durée du contrat. Lorsque cette condition est remplie, le droit aux prestations assurées naît à la survenance du sinistre ou à l'apparition du besoin de protection juridique. Aucune couverture n'est accordée pour les cas annoncés à AXA-ARAG trois mois après la sortie du cercle des personnes assurées (résiliation du contrat Retail).

Pour chaque personne assurée, la couverture d'assurance prend effet le jour de la conclusion du contrat Retail avec la couverture d'assurance de CAAF convenue contractuellement.

Pour chaque personne assurée, la couverture d'assurance prend fin à la résiliation du contrat Retail avec CAAF, même si le contrat d'assurance collective entre AXA-ARAG et CAAF a été résilié dans l'intervalle. La couverture d'assurance prend également fin si la personne assurée transfère son domicile civil à l'étranger.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat conclu avec AXA-ARAG dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA-ARAG par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

Si AXA-ARAG contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG? Comment sont-elles traitées?

AXA-ARAG utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Étendue de l'assurance

A1 Preneur d'assurance et personnes assurées

- A1.1** Le preneur d'assurance est CA Auto Finance Suisse SA, Neue Winterthurerstrasse 82, 8304 Wallisellen.
- A1.2** Sont assurées en leur qualité de conducteur, passagers, piétons ou passagers d'un moyen de transport public ou privé ainsi que conducteur, propriétaire ou détenteur d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un vélo électrique ou d'un appareil sans moteur assimilé à un véhicule toutes les personnes physiques ayant leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et qui financent, louent ou prennent un véhicule en leasing par l'intermédiaire de CAAF et à qui la couverture d'assurance de CAAF convenue contractuellement a été octroyée.
- A1.2.1** Sont également assurés les membres de la famille de la personne assurée selon le point A1.2. S'entendent par membres de la famille: le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne assurée; le partenaire non enregistré, dans la mesure où il fait ménage commun avec la personne assurée; leurs enfants ainsi que les autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, dans la mesure où ils sont célibataires et n'ont pas encore 20 ans; leurs enfants âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 ans révolus.
- A1.3** Sont en outre assurés, mais exclusivement en leur qualité de conducteur, l'ensemble des conducteurs autorisés du véhicule dans la circulation routière.

A2 Définition des désignations territoriales

Les désignations territoriales utilisées dans les présentes CGA se rapportent aux territoires suivants:

- A2.1** la «Suisse» englobe la Principauté de Liechtenstein;
- A2.2** l'«Europe» comprend la Suisse, le Royaume-Uni, les États membres de l'UE et les États membres de l'AELE;
- A2.3** le «monde» englobe tous les États non mentionnés au point A2.2.

A3 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend en charge les prestations et les frais suivants jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée au point A3.3.

A3.1 Prestations assurées

- A3.1.1** **Traitement** des cas juridiques et **représentation** par AXA-ARAG;
- A3.1.2** **Conseil juridique:** renseignements juridiques fournis dans les domaines juridiques assurés. Le conseil juridique est exclusivement fourni par AXA-ARAG.

A3.2 Frais assurés

- A3.2.1** **Frais d'avocat** pour autant que le mandataire ait été désigné avec l'accord d'AXA-ARAG et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par AXA-ARAG;
- A3.2.2** **Frais d'expertise** pour les expertises effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal;
- A3.2.3** **Frais de procédure** de tribunaux étatiques et d'autorités, à la charge de la personne assurée; Les frais de procédure afférents à des décisions de première instance sont assurés jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas juridique. Ces frais sont pris en charge une fois par an pour chaque personne assurée;
- A3.2.4** **Dépens**, mis à la charge de la personne assurée par un tribunal;
- A3.2.5** **Frais de recouvrement** pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite;
- A3.2.6** **Cautions pénales** destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations sont versées à titre d'avance à la personne assurée, qui est tenue de les rembourser;
- A3.2.7** **Frais de tribunaux arbitraux et de médiation**, mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG;
- A3.2.8** **Avocat de la première heure:** avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée en vue de la première audition;
- A3.2.9** **Frais de traduction** jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour les cas juridiques présentant un caractère international;
- A3.2.10** **Perte de salaire** résultant des auditions menées par les autorités, dans la mesure où la perte peut être établie, jusqu'à concurrence de 5000 CHF;
- A3.2.11** **Frais de déplacement** nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF;

- A3.3** **La somme garantie** par cas juridique se monte à 300 000 CHF.

- A3.4** Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien direct ou indirect avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique.

- A3.5** Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme d'assurance. La somme d'assurance est versée au maximum une fois.

A3.6	Lorsqu'un même cas juridique est couvert par plusieurs contrats d'assurance de protection juridique, AXA-ARAG ne prend en charge que la part qui dépasse une éventuelle couverture excédentaire.
A3.7	Les frais suivants ne sont pas assurés:
A3.7.1	les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;
A3.7.2	les dommages-intérêts et réparations pour tort moral;
A3.7.3	les frais à la charge du responsable civil ou d'un assureur de la responsabilité civile. La personne assurée est tenue de rembourser les prestations correspondantes versées par AXA-ARAG;
A3.7.4	les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques, frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que frais d'examens et d'autorisations en tous genres;
A3.7.5	les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
A3.7.6	les frais et les émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;
A3.7.7	les frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés commerciales surendettées.
A3.8	Règlement économique AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation financière de la valeur matérielle du litige.

A4 Cas juridiques assurés

A4.1	L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines figurant dans la liste exhaustive ci-dessous:
A4.1.1	Droit de la responsabilité civile: litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile, pour autant que celles-ci reposent exclusivement sur des prétentions extracontractuelles en responsabilité civile.
A4.1.2	Droit pénal: procédures pénales ou administratives intentées contre la personne assurée du fait d'une accusation de violation par négligence de prescriptions légales. Le remboursement a posteriori des frais est assuré jusqu'à concurrence de 100 000 CHF si la personne assurée est accusée d'une infraction intentionnelle. Cela ne vaut toutefois que si la personne assurée est entièrement et définitivement acquittée du grief de délit intentionnel ou si la procédure est suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état de nécessité ou d'une situation de légitime défense est constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers. AXA-ARAG peut fournir une avance de frais maximale de 10 000 CHF si elle estime que, au regard des circonstances, le classement de la procédure ou l'acquiescement sont hautement probables. Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées.
A4.1.3	Retrait de permis: procédures relatives à un retrait du permis de conduire et de circulation.

A5 Exclusions

A5.1	L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée:
A5.1.1	lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;
A5.1.2	à l'encontre d'AXA-ARAG et des avocats ou experts mandatés dans un cas juridique assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
A5.1.3	dans les cas en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent sur le plan du droit civil et du droit administratif;
A5.1.4	à l'encontre de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises par des tiers;
A5.1.5	en rapport avec une guerre, des événements analogues à une guerre, des événements terroristes ou des troubles de tous types, ainsi qu'en relation avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
A5.1.6	en rapport avec des créances et des dettes qui ont été cédées à la personne assurée ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière;
A5.1.7	en cas de litiges résultant de voyages effectués dans des pays que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) déconseille comme destination de voyage ainsi que les litiges découlant d'activités auxquelles le DFAE déconseille de se livrer dans un pays déterminé;
A5.1.8	en cas de litiges résultant de la participation active à des courses et à des compétitions en tous genres;
A5.1.9	quand le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
A5.1.10	lorsqu'elle conduit à plusieurs reprises un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de médicaments ou de drogues. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées;
A5.1.11	lors de litiges en vue de l'obtention ou de la restitution du permis de conduire;
A5.1.12	en cas d'excès de vitesse massif, c'est-à-dire lorsque la personne assurée dépasse la vitesse maximale autorisée • d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée à 30 km/h; • d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée à 50 km/h; • d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée à 80 km/h; • d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h.
A5.1.13	Ne sont pas assurés non plus les litiges entre CAAF et les personnes assurées.
A5.1.14	En cas de litige entre les personnes assurées, seule la personne ayant conclu un contrat Retail avec CAAF est assurée.

A6 Validité temporelle de la couverture d'assurance

-
- A6.1** Pour chaque personne assurée, la couverture d'assurance prend effet avec l'entrée en vigueur du contrat Retail conclu entre celle-ci et CAAF.
-
- A6.2** La couverture d'assurance cesse pour toute personne assurée
- à la résiliation du contrat Retail entre la personne assurée et CAAF, même si le contrat d'assurance collective entre AXA-ARAG et CAAF a été résilié dans l'intervalle;
 - si la personne assurée transfère son domicile civil à l'étranger.
- A6.2.1** AXA-ARAG est à tout moment en droit de résilier la couverture d'assurance de toute personne assurée. Dans ce cas, CAAF informe les personnes assurées de la résiliation. La résiliation de la couverture d'assurance entre en vigueur à la date de communication aux personnes assurées. La prime d'assurance n'est plus due à partir de la date de la résiliation.
-
- A6.3** La couverture d'assurance s'applique aux cas juridiques survenant pendant la durée de validité du contrat Retail. Un cas juridique est réputé survenu:
- A6.3.1** **en droit de la responsabilité civile:** au moment où le dommage est causé;
- A6.3.2** **en droit pénal et en droit administratif:** au moment de la violation effective ou présumée de prescriptions légales.
-
- A6.4** Aucune protection juridique n'est accordée s'il est recouru à l'assistance juridique d'AXA-ARAG après l'expiration du délai de trois mois suivant la résiliation du contrat Retail entre la personne assurée et CAAF.

A7 Validité territoriale

-
- A7.1** La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.
-
- A7.2** L'assurance couvre les litiges juridiques lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies dans un même État:
- les tribunaux de cet État sont compétents pour juger du litige;
 - le droit interne correspondant est applicable, et
 - le jugement y est exécutoire.
-
- A7.3** En Europe, il suffit que toutes ces conditions soient cumulativement remplies à l'intérieur du cercle des États européens.

Partie B

Dispositions diverses

B1 Déclaration d'un cas juridique

- B1.1** Tout cas juridique pour lequel une personne assurée entend faire valoir des prestations peut être uniquement déclaré à CAAF. CAAF transmet sans délai (dans les deux jours ouvrés) la déclaration du cas juridique à AXA-ARAG en confirmant que le demandeur fait partie du cercle des personnes assurées.
- B1.2** AXA-ARAG peut éventuellement réduire ses prestations ou refuser de les verser en cas de violation de l'obligation d'annoncer ou d'autres obligations prévues par le présent contrat, dans la mesure où cette violation est propre à avoir une influence sur les coûts du sinistre.
- B1.3** La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

B2 Règlement d'un cas juridique

- B2.1** **Participation:** après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires.
- B2.2** **Procédure:** après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne assurée. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de la personne assurée en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.
- B2.3** **Recours à un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- B2.3.1** AXA-ARAG propose à la personne assurée un avocat approprié.
- B2.3.2** La personne assurée mandate et donne procuration à l'avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG et lui enjoint, par ailleurs, de tenir AXA-ARAG au courant de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- B2.4** **Libre choix de l'avocat:** la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix:
- B2.4.1** lorsqu'un représentant juridique doit être désigné (monopole des avocats) en vue d'une procédure judiciaire ou administrative;
- B2.4.2** en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception d'AXA-ARAG) est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue d'offrir une protection juridique à la partie adverse.

- B2.4.3** Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

- B2.5** **Garantie de paiement:** pour les prestations mentionnées au point A3.2, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.

- B2.6** **Transactions:** AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'une transaction que si elle a approuvé celle-ci.

- B2.7** **Dépens alloués aux parties:** les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

- B2.8** **Chances de succès insuffisantes:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit alors justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

- B2.9** **Procédure en cas de divergence d'opinion:** lorsque surviennent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. La personne assurée et AXA-ARAG doivent avancer les frais qui en résultent pour moitié chacune; ils seront supportés finalement par la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un expert, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

- B2.10** **Mesures aux propres frais de la personne assurée:** si, après un refus de prestation motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

B2.11 Restrictions et exclusions de responsabilité: en dehors de l'Europe, AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

B2.12 Violation des obligations de coopérer
AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir en cas de violation des obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si la personne assurée prouve que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait. Cette disposition vaut également pour les obligations sans rapport avec le cas juridique.

B3 Durée contractuelle

B3.1 Le début et la durée sont définis dans le contrat d'assurance collective entre AXA-ARAG et CAAF.

B3.2 Au terme de cette durée, le contrat est reconduit d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois auparavant.

B3.3 Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, CAAF peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation en observant la forme écrite. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à AXA-ARAG. Les contrats Retail disposant de la couverture d'assurance de CAAF convenue contractuellement la conservent jusqu'à la résiliation.

B4 Communications

B4.1 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.

B4.2 Les communications d'AXA-ARAG à l'intention de CAAF et des personnes assurées sont valablement effectuées par écrit à leur dernière adresse en Suisse.

B5 Obligation d'informer

B5.1 CAAF informe les personnes assurées de l'étendue de la couverture d'assurance conformément à l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). AXA-ARAG met à disposition les documents nécessaires.

B5.2 CAAF établit une attestation d'assurance à l'intention des personnes assurées, qui reprend l'essentiel du contenu du contrat d'assurance collective.

B6 But du traitement des données

B6.1 Les données recueillies sont principalement traitées à des fins d'exécution du contrat et de règlement des sinistres. Par ailleurs, AXA ou AXA-ARAG peut utiliser les données précitées dans les buts suivants:

B6.2 Des données pourront également être transmises à des fins de détection, de prévention ou de lutte contre la fraude à l'assurance, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En cas de sinistre, des données relatives au véhicule pourront être échangées avec la base de données centrale des sociétés d'assurances affiliées (CarClaims-Info).

B6.3 AXA et AXA-ARAG sont habilitées à recueillir auprès de prestataires externes des données destinées à vérifier la solvabilité du client.

B6.4 AXA et AXA-ARAG sont habilitées à utiliser les données reçues pour des études statistiques ou des analyses internes. Ces études et analyses de données peuvent porter sur différents aspects, comme l'amélioration continue des produits et services ou la gestion des contrats.

B7 Droit applicable et for

B7.1 Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats d'assurance soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions.

B7.2 Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les assurés domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

B8 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

